



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT
Centre du droit de l'art



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

En partenariat avec
UNESCO

Anne Laure Bandle, Alessandro Chechi, Marc-André Renold
Septembre 2013

Affaire Road to Calvary – Héritiers Oppenheimer et Personne privée

Jakob and Rosa Oppenheimer – Private person/personne privée – Nazi-looted art/spoliations nazies – Artwork/œuvre d'art – Settlement agreement/accord transactionnel – Institutional facilitator/facilitateur institutionnel – Due diligence – Ownership/propriété – Sale/vente

En 1935, un tableau de Brunswijker Monogrammist intitulé « Road to Calvary », appartenant à Jakob et Rosa Oppenheimer, est saisi par les autorités nazies et vendu aux enchères. En 2006, le tableau réapparaît quand un particulier néerlandais, déterminé à le vendre, se présente chez Sotheby's. Au lieu de demander la restitution du tableau, les héritiers Oppenheimer exigent une partie du produit de la vente. À la demande des parties, le Comité néerlandais des restitutions (Dutch Restitutions Committee) a rendu un avis contraignant dans cette affaire.

I. Historique de l'affaire ; II. Processus de résolution ; III. Problème en droit ; IV. Résolution du litige ; V. Commentaire ; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Spoliations nazies

- **En 1935**, les nazis dépouillent Jakob et Rosa Oppenheimer de leur tableau de Brunswijker Monogrammist, « *Road to Calvary* ». Le tableau avait été auparavant attribué à Hans van Wechelen, sous le titre « *Bearing the Cross* ». **Les 25 et 26 janvier**, le tableau est vendu aux enchères par la société Paul Graupe sur ordre des autorités nazies.
- **En 1964**, la Fondation Stichting P. & N. de Boer (ci-après « la Fondation »), sise à Amsterdam, acquiert le tableau. Celui-ci est volé **vers 1984**¹.
- **Entre 1985 et 1995**, un particulier achète le tableau dans un vide-greniers ou dans un marché aux puces. Sa fille (ci-après « la Fille ») en hérite à son décès **en 1999**.
- **À la fin des années 1990**, les héritiers Oppenheimer font enregistrer le tableau dans les registres publics d'œuvres d'art spoliées : le *Art Loss Register* (Londres) et le *Lost Art Register* (Magdebourg).
- **En 2006**, la Fille présente le tableau « *Road to Calvary* » chez Sotheby's, à Amsterdam, pour le faire évaluer. Sotheby's en informe les héritiers Oppenheimer, qui décident de prendre contact avec la vendeuse et exigent qu'elle leur verse une partie du produit de la vente. Les parties ne parviennent toutefois pas à se mettre d'accord sur son montant.
- **De 2007 à 2008**, les héritiers Oppenheimer et la détentrice du tableau présentent au ministre néerlandais de l'Éducation, de la Culture et de la Science une requête conjointe demandant au Comité des restitutions de leur proposer des solutions en vue d'un règlement amiable.
- **En mars 2009**, les parties acceptent d'être liées par l'avis du Comité.
- **Le 3 mai 2010**, le Comité des restitutions fait connaître son avis, lequel accorde aux héritiers Oppenheimer le tiers du produit de la vente du tableau.

II. Processus de résolution

Accord transactionnel – Facilitateur institutionnel (Comité de restitution, avis contraignant)

- Les héritiers Oppenheimer ont fait savoir qu'ils ne souhaitent pas récupérer le tableau. Les parties ont décidé de demander au Comité de trouver une solution juste et équitable, conformément aux Principes de Washington, promulgués en 1998,² et de partager le produit de la vente.³ Il est intéressant de noter que ni le titre de propriété des héritiers, ni le fait que le tableau a fait l'objet d'une spoliation n'étaient contestés. La Fille a reconnu que la famille

¹ La Fondation a demandé la saisie du tableau en 2006 quand il est réapparu sur le marché, mais elle a finalement demandé l'annulation de la saisie et n'a pas cherché depuis à le réclamer.

² Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, publiés à l'occasion de la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l'époque de l'Holocauste, Washington, 3 décembre 1998, document consultable sur le site Internet de la *Commission for Looted Art Europe*, consulté le 8 novembre 2012, <http://www.lootedartcommission.com/Washington-principles>.

³ Lors de l'audience, les héritiers ont dit qu'ils seraient satisfaits s'ils recevaient 40 % du produit de la vente mais la Fille ne leur en proposait que 20 %.

Oppenheimer avait été dépossédée du tableau en 1935 sous la contrainte.⁴ Elle a cependant souligné qu'elle ne pouvait en être tenue pour responsable étant donné que de nombreuses années s'étaient écoulées⁵ depuis les funestes événements de 1935.

- Au cours de la procédure mise en œuvre par le Comité des restitutions, les parties ont eu des échanges sur leur position respective. Néanmoins, comme elles ne parvenaient pas à trouver un accord, le Comité est intervenu pour formuler et pour proposer une solution contraignante.
- Dans son avis, le Comité a retracé les étapes ayant mené à sa décision. Il a tenu compte 1) de la validité de l'achat effectué par le père en dépit des circonstances douteuses de la vente⁶; 2) du droit de la famille Oppenheimer à une part de la valeur dudit tableau, eu égard aux circonstances qui ont entouré sa perte en 1935 et à l'obligation morale qui en découle pour la détentrice ; 3) du fait que les héritiers Oppenheimer ne portaient qu'un intérêt pécuniaire au tableau ; et 4) de l'importance de fonder la décision finale du Comité sur les principes du raisonnable et de l'équité.

III. Problèmes en droit

Due Diligence – Propriété

- La question centrale dans cette affaire portait sur le droit de propriété. Les héritiers Oppenheimer ont contesté la validité du titre de propriété de la Fille, mettant en doute le fait que le tableau ait été acquis de bonne foi, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, le tableau a été acheté à un prix très inférieur à sa valeur marchande⁷. Puis les informations relatives à la provenance du tableau indiquaient qu'il avait été volé dans des circonstances qui restaient troubles. Enfin, les héritiers Oppenheimer ont fait enregistrer le tableau en tant qu'œuvre spoliée pendant la Seconde Guerre mondiale à peu près au moment où la Fille en a hérité.
- La Fille a affirmé que ni son père, ni elle-même n'avaient connaissance du nom du tableau, de son auteur, de sa valeur et de sa provenance jusqu'à l'estimation réalisée en 2006. Elle soutenait en outre que la bonne foi de son père au moment de son acquisition ne pouvait être mise en doute.
- Il incombe à tout acquéreur d'une œuvre d'art de faire preuve de diligence. Les circonstances entourant l'acquisition de l'objet d'art doivent être examinées afin de déterminer que tel a bien été le cas : la qualité des parties, leurs connaissances en matière d'art, le prix payé pour acquérir l'objet d'art et la consultation d'organismes et des registres publics portant sur les objets culturels volés⁸. En l'occurrence, le Comité des restitutions a établi qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le père ou la Fille se renseignent sur la provenance du tableau étant donné qu'il avait été acquis pour une somme modique lors d'un vide-greniers ou d'un marché aux puces. En outre, aucun d'eux n'était un grand connaisseur en matière

⁴ Restitutions Committee, Binding advice concerning the dispute over the painting *Road to Calvary*, RC 3.95, 3 mai 2010 (para. 4.3), consulté le 8 novembre 2012,

http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_395.html.

⁵ Ibid.

⁶ Voir aussi Partie III ci-dessous.

⁷ Le tableau a été acheté environ 45 euros et sa valeur a été estimée à 80 000 euros avant le début de la procédure.

⁸ Cf. Article 4.4 de la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 24 juin 1995, consulté le 8 novembre 2012, <http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-e.pdf>.

d'art. Le Comité a donc conclu que le tableau avait été acquis de bonne foi. Par conséquent, le droit de propriété de la Fille était, en vertu du droit civil néerlandais, inviolable⁹. C'était uniquement par obligation morale qu'elle avait consenti à partager le produit de la vente du tableau avec la famille Oppenheimer.

IV. Résolution du litige

Vente

- Le Comité des restitutions a rendu un avis contraignant dans lequel il était énoncé que :
- si la détentrice de « *Road to Calvary* » décidait de vendre le tableau, un tiers du produit de la vente serait reversé aux héritiers Oppenheimer ;
- et que les héritiers Oppenheimer, pour leur part, devaient faire retirer le tableau du *Art Loss Register*, du *Lost Art Register* et de tout autre registre du même ordre.

V. Commentaire

- La présente affaire diffère d'autres litiges portant sur des œuvres d'art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale à deux égards.
- 1) La détentrice du tableau a reconnu rapidement que les héritiers avaient des droits sur le tableau et qu'il était de son devoir moral de rechercher un accord. Cela a permis aux parties de trouver une solution sans tenir compte du droit qui était théoriquement applicable et de ce que la Fille détenait un titre de propriété valable.
- 2) Il a été demandé au Comité des restitutions de décider dans quelle mesure la détentrice devait partager avec les héritiers le produit de la vente du tableau. En application de l'article 2.2 du *Decree establishing the Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications*¹⁰, le Comité peut rendre un avis contraignant sur « les litiges portant sur la restitution de biens culturels ». En vertu de cette délégation d'autorité, le Comité a estimé qu'un accord sur le partage du produit de la vente pouvait constituer un choix logique dans cette situation où les héritiers ne souhaitent pas acquérir l'œuvre d'art et où la détentrice actuelle envisage de la vendre¹¹.
- L'avis contraignant rendu dans cette affaire par le Comité néerlandais des restitutions constitue un nouveau mode alternatif de règlement des litiges. Dans le cadre de ce mode de règlement, il est demandé au Comité de rendre un avis contraignant aux termes de l'article 7 : 900 du Code civil néerlandais (accord transactionnel) ou d'encourager la

⁹ Restitutions Committee, Binding advice concerning the dispute over the painting *Road to Calvary*, RC 3.95, 3 mai 2010 (para. 5.4).

¹⁰ Decree issued by the State Secretary for Education, Culture and Science, F. van der Ploeg, establishing a committee to advise the government on the restitution of items of cultural value of which the original owners involuntarily lost possession due to circumstances directly related to the Nazi regime and which are currently in the possession of the State of the Netherlands (Decree establishing the Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications), WJZ/2001/45374(8123), 16 novembre 2001.

¹¹ Restitutions Committee, Binding advice concerning the dispute over the painting *Road to Calvary*, RC 3.95, 3 mai 2010 (para. 5.3).

conclusion d'un accord transactionnel ou d'un accord de médiation entre les parties¹². Les parties doivent expliquer leur position et échanger par écrit. Pendant ces échanges, elles peuvent solliciter la mise en œuvre d'une médiation et demander au Comité de mener des investigations supplémentaires et de tenir une audience¹³. Le Comité peut également prendre des décisions sur ces deux derniers points de son propre chef¹⁴. Si les parties parviennent à un accord, le Comité en intègre les clauses dans son avis contraignant¹⁵.

- L'issue de cette affaire a suscité des critiques car les héritiers n'ont pas recouvré le tableau (et n'ont pas non plus obtenu le paiement de sa pleine valeur)¹⁶. Les plus critiques estiment que les héritiers Oppenheimer ont été volés une deuxième fois¹⁷. Toutefois, étant donné que le Comité des restitutions a confirmé la validité du titre de propriété de la Fille et du père, toute demande de restitution formulée par les héritiers Oppenheimer et fondée sur le droit était vouée à l'échec. Les héritiers pouvaient seulement prétendre à une partie du produit de la vente du tableau en raison de l'obligation morale qui incombait à la détentrice.
- Dans son avis contraignant, le Comité des restitutions n'a pas expliqué comment il était arrivé au partage du produit de la vente entre les héritiers Oppenheimer (1/3) et la Fille (2/3). Aucune des parties n'avait demandé une telle répartition. Celle-ci n'est pas non plus le résultat du calcul de la moyenne des prétentions formulées par chaque partie¹⁸.

VI. Sources

a. Législations

- Decree issued by the State Secretary for Education, Culture and Science, F. van der Ploeg, establishing a committee to advise the government on the restitution of items of cultural value of which the original owners involuntarily lost possession due to circumstances directly related to the Nazi regime and which are currently in the possession of the State of the Netherlands (Decree establishing the Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications), WJZ/2001/45374(8123), 16 novembre 2001.
- Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, Rome, 24 juin 1995. Consulté le 8 novembre 2012, <http://www.unidroit.org/english/conventions/1995culturalproperty/1995culturalproperty-e.pdf>.

¹² Regulations on binding opinion procedure under Article 2, paragraph 2 and Article 4, paragraph 2 of the Decree establishing the Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications for Items of Cultural Value and the Second World War (art. 2.2), consulté le 8 novembre 2012,

<http://www.restitutiecommissie.nl/en/system/files/Regulations%20binding%20opinion%202011-website.pdf>.

¹³ Ibid (art. 6.3).

¹⁴ Ibid. (art. 7 and 8).

¹⁵ Ibid (art. 10).

¹⁶ Ray Dowd, "Nazi Looted Art Panel: Dutch Have "Moral Obligation" To Steal 2/3 of Christian Painting from Jews," Copyright Litigation Blog, consulté le 8 novembre 2012, <http://copyrightlitigation.blogspot.ch/2010/06/nazi-looted-art-panel-dutch-have-moral.html>.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Les héritiers avaient demandé 40 % du produit de la vente mais la Fille n'était disposée qu'à leur en proposer 20 %.

b. Documents

- Restitutions Committee, Binding advice concerning the dispute over the painting *Road to Calvary*, RC 3.95, 3 mai 2010. Consulté le 8 novembre 2012, http://www.restitutiecommissie.nl/en/recommendations/recommendation_395.html.
- Regulations on binding opinion procedure under Article 2, paragraph 2 and Article 4, paragraph 2 of the Decree establishing the Advisory Committee on the Assessment of Restitution Applications for Items of Cultural Value and the Second World War. Consulté le 8 novembre 2012, <http://www.restitutiecommissie.nl/en/system/files/Regulations%20binding%20opinion%20011-website.pdf>.
- Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d’art confisquées par les nazis, publiés à l’occasion de la Conférence de Washington sur les biens confisqués à l’époque de l’Holocauste, Washington, 3 décembre 1998. Document consultable sur le site Internet de la *Commission for Looted Art Europe*. Consulté le 8 novembre 2012, <http://www.lootedartcommission.com/Washington-principles>.

c. Médias

- Restitutions Committee, communiqué de presse RC 3.95. “Binding Advice on Dispute over the Painting *Road to Calvary*.” 31 mai 2010. Consulté le 8 novembre 2012, http://www.restitutiecommissie.nl/en/pressreleases/press_release_rc_395.html.
- Ray Dowd. “Nazi Looted Art Panel: Dutch Have "Moral Obligation" To Steal 2/3 of Christian Painting from Jews.” Copyright Litigation Blog. Consulté le 8 novembre 2012, <http://copyrightlitigation.blogspot.ch/2010/06/nazi-looted-art-panel-dutch-have-moral.html>.